

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES ;

ON S'ABONNE A PARIS :
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 24 décembre 1839.

L'observation de la maxime : Nul en France ne plaide par procureur, ou, ce qui est la même chose, le défaut de qualité, ne constitue pas un moyen d'ordre public qu'on puisse présenter en tout état de cause. Ce moyen purement d'intérêt privé ne change pas de nature pour avoir été soulevé d'office au civil par le ministère public. Il ne peut en conséquence servir de base à un moyen de cassation, s'il n'a été proposé, par la partie intéressée, ni en première instance ni en Cour royale.

La maxime : « Nul en France ne plaide par procureur, » est aussi ancienne que l'introduction de la procédure régulière dans les Tribunaux du royaume. Elle n'était pas plus écrite dans nos anciennes lois qu'elle ne l'est dans les nouvelles, et cependant elle était, comme aujourd'hui, si vulgaire au Palais, qu'il n'était pas permis au plus novice des adeptes de Thémis de l'ignorer. Mais si l'oubli de cette règle dans l'exploit introductif de l'instance était une cause de nullité radicale de la procédure, cette nullité introduite dans l'intérêt seul des parties devait être proposée par elles et ne pouvait pas être suppléée par le juge.

Le Code de procédure n'a apporté aucune innovation sur ce point. La maxime dont il s'agit est restée ce qu'elle était dans l'ancien droit, une prohibition qui engendre une nullité relative, et non une nullité qu'on puisse présenter en tout état de cause, même en Cour de cassation, alors même que le ministère public l'aurait opposée d'office.

C'est ce que vient de juger la chambre des requêtes par l'arrêt suivant rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, et contre la plaidoirie de M^e Carotte.

Cet arrêt, qui confirme la jurisprudence (arrêts 4 brumaire an XII, 6 avril 1831) est ainsi conçu :

« Attendu que si la violation de la règle : *Nul en France ne peut plaider par procureur*, constitue une irrégularité contre laquelle les parties intéressées ont droit de réclamer, toutefois lorsqu'elle n'a été proposée ni en première instance ni en appel, cette irrégularité ne forme pas un moyen d'ordre public qui puisse donner ouverture à cassation ;

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le demandeur n'a point excipé du défaut de qualité de ses adversaires ;

« Attendu que les juges ne peuvent d'office suppléer ce moyen alors même qu'il est présenté par l'officier du ministère public, ce magistrat ne pouvant faire admettre au civil une exception établie uniquement dans l'intérêt privé des parties ;

« Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, que le demandeur..... le Tribunal n'a violé aucune loi. Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 3 janvier.

CASINO PAGANINI. — 50,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE PAGANINI.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Paganini, s'exprime ainsi :

« Il y a deux ans environ, MM. Pacini, Fumagalli et Tardif de Petiville conçurent le projet d'un *Casino* qui devait réunir tous les plaisirs et satisfaire tous les sens. On lisait dans l'acte de société :

« Cet établissement, d'un genre tout nouveau, et qui manquait encore à la capitale, sera à la fois un cercle pour des réunions de bonne compagnie, un amphithéâtre pour des concerts variés et des bals, un Elysée pour la promenade, une bibliothèque, un athénée pour des cours d'enseignements et pour des réunions académiques, un musée pour des expositions d'objets d'arts.

« Dans chacune de ses spécialités, qui forment en quelque sorte de cet établissement autant d'établissements partiels, le *Casino* dépendra d'un patronage distinct composé des premiers et notabilités de l'époque. La partie musicale est directement confiée aux soins du maestro Paganini. »

« Il fallait un nom important pour le succès de cette vaste entreprise, un artiste d'une grande fortune; on s'adressa à Paganini. La société du *Casino*, dans des termes remplis d'enthousiasme et d'admiration pour le talent du célèbre maestro, lui fit hommage de vingt actions donnant droit (c'était la promesse de la lettre) à un dividende de 5 à 10,000 francs; on ajoutait que, libre de toute obligation, il donnait seulement le plus beau des présents que la société pût recevoir de lui, son nom, c'était tout dire; pour mettre à flot une opération colossale, il ne fallait pas moins que le bras d'un géant... etc., etc. »

« Tout cela, c'était un des premiers chapitres de *Gil-Blas* : « Monseigneur! mon prince! mon roi!... » On avait recours à toutes les séductions. Voici la réponse que fit Paganini :

« Monsieur,

« Je suis pénétré de la gracieuse proposition qui m'a été faite de la part de votre admirable société. Tout ce qui me manque, c'est le pouvoir d'exprimer dignement ma reconnaissance pour les nobles et affectueux sentimens que vous m'avez témoignés. Vous qui avez si bien pu me transmettre ceux de la société pour moi, et qui me connaissez, daignez être l'interprète des miens pour elle. Dites-lui que j'accepte avec gratitude le rang distingué qu'elle veut bien m'offrir.

« Dites-lui qu'en devenant un des fondateurs, je la prie de croire au véritable intérêt que je prends au succès et à la prospérité d'une si louable entreprise.

« Dites enfin qu'en tout temps elle peut compter sur mes efforts pour lui prouver, soit par mes conseils, soit par tout autre moyen qui sera en mon pouvoir, l'importance et le prix que j'attache à une institution qui, du reste, ne peut manquer d'être d'un immense utilité aux arts et avantageuse à la capitale, dont les sortis me sont si

précieux, et enfin qui fait honneur à ses fondateurs, au nombre desquels je serai glorieux que les artistes et le public me comptent.

« Je suis, etc.

« NICOLÒ PAGANINI. »

« On le voit, ce que promettait Paganini, c'était des conseils; en retour il recevait vingt jolis petits papiers, sous le nom d'actions. Il était alors fort malade.

« Dans cette circonstance des journaux annoncèrent qu'il avait pris l'engagement de se faire entendre au concert Musard. Pour exprimer combien il fut affligé de ces bruits, il faudrait sentir comme ce grand artiste, être doué de la passion de l'art comme il l'est lui-même. MM. de Petiville et Fumagalli lui portèrent, à son chevet, des réclamations fort vives, auxquelles il répondit par la lettre suivante :

« Paris, le 21 octobre 1837.

« Monsieur,

« Plusieurs journaux ont annoncé que j'avais pris des engagements pour faire partie de certains établissemens de concerts à Paris.

« Permettez-moi de déclarer ici que ces feuilles ont été mal informées et que le seul engagement que j'aie pris est celui de ne me faire entendre que dans le *Casino* qui porte mon nom.

« Cette déclaration me semble devoir suffire pour répondre aux bruits qui ont déjà couru et à ceux que par la suite on pourrait encore essayer de répandre.

« J'ai l'honneur de vous saluer.

« NICOLÒ PAGANINI. »

« L'acte de société est postérieur à tous ces faits. On créa sept cents actions de 1000 francs sur lesquelles M. de Petiville, pour l'apport du droit au bail, le privilège et le mobilier, s'en attribua cinq cent soixante, indépendamment de sa portion dans cinquante autres actions qu'il partagea avec Paganini et Fumagalli. Cet acte de société fut suivi d'un brillant prospectus, enrichi de vignettes et d'encadrements et lettres dorées, sorti de la plume de M. Ch. Nodier, et dont voici un passage :

« Ce qu'il y a de prodigieux dans la féerie que je viens de faire éclore d'un trait de plume ou d'un coup de baguette, c'est que je ne l'ai pas inventé; c'est que je n'ai fait que décrire imparfaitement ce qu'exécutaient dans le silence des enchanteurs bien plus habiles que moi.

« Ce rêve merveilleux, c'est un fait sensible et public réalisé par le *Casino Paganini*, qui vient de s'établir dans le magnifique hôtel du duc de Padoue. Le *Casino*, c'est un palais; son jardin, c'est un Elysée; ses institutions scientifiques, artistiques, littéraires; ses décorations, ses plaisirs, ses fêtes, c'est ce qui n'a pas d'objet de comparaison possible dans l'histoire et peut-être dans la fable. Que pourrai-je ajouter au programme d'un concert quand j'aurai dit que Paganini tiendra l'archet, cet archet magique dont vous avez souvenance? Quel nouvel attrait pourrai-je offrir à cette noble curiosité qu'excitent le génie et la gloire, quand j'aurai seulement désigné les illustrations européennes qui président à cet établissement, et qui l'ont doué à son berceau de la faveur de leur présence comme des fées protectrices : dans la musique, Meyerbeer et Rossini; dans les lettres, Chateaubriand, Lamartine et Hugo; dans les sciences, Arago et Gay Lussac! La rhétorique ne connaît pas d'hyperboles qui valent de telles vérités. »

« Le *Casino*, comme on le sait, n'eut qu'une existence fort courte. Paganini, qu'on accuse d'avarice, fut pourtant bien généreux envers cet établissement, auquel il abandonna 60,000 francs pour prix d'actions qui, celles-là, ne lui étaient pas données par les fondateurs. Le jour même où cette somme était versée par lui, l'autorité interdisait le chant au *Casino*, dont le privilège se trouvait subitement restreint. Ensuite sont venus les concerts à bas prix, les *Nuits Vénitienes*, les affiches scandaleuses, dont je me garderai bien d'indiquer les termes, et qui ont forcé l'autorité offensée à en poursuivre le rédacteur, dernièrement condamné pour ce fait à la Cour d'assises. La société, tombée en faillite, a fait des procès à tout le monde : à M. le duc de Padoue, pour le bail qu'elle tenait de lui, et plus tard enfin à Paganini. Ils ont articulé qu'il leur avait refusé son concours, comme s'il leur avait dit autre chose que des conseils et l'intérêt qu'il devait attacher à un établissement portant son nom; ils ont réclamé 150,000 francs, je crois, de dommages-intérêts, et ce que je ne puis comprendre, l'articulation a été admise, et une condamnation à la vérité bien moindre a été prononcée contre Paganini. Voici les termes du jugement :

« Attendu qu'il résulte tant de l'acte de société que des documens de la cause et des documens émanés de Paganini lui-même qu'il s'est constitué fondateur du *Casino*, auquel il a consenti de donner son nom; qu'il a pris cet établissement sous son patronage et contracté l'engagement d'en diriger la partie musicale; qu'il a même formellement déclaré, dans une lettre adressée aux agens de l'établissement, qu'il ne se ferait entendre que dans l'établissement portant son nom ;

« Attendu que des faits ci-dessus résultait au moins pour Paganini l'obligation d'une coopération personnelle plus ou moins effectuée dans l'entreprise dont il s'agit ;

« Attendu qu'il est constant en fait que Paganini a refusé aux gérans l'entreprise de toute espèce de concours ;

« Que s'il n'est pas justifié que ce défaut de concours a amené la ruine de l'entreprise, il a du moins causé un préjudice dont la réparation est due, et qui doit être arbitrée par le Tribunal ;

« Par ces motifs, le Tribunal fixe à 20,000 francs les dommages-intérêts dus par Paganini; le condamne en conséquence, par toutes les voies de droit et même par corps, attendu sa qualité d'étranger, à payer aux demandeurs des-noms ladite somme de 20,000 francs avec les intérêts du jour de la demande, et le condamne aux dépens; fixe, aux termes de l'article 14 de la loi du 17 avril 1832, la durée de la contrainte par corps à dix ans.

M^e Chaix, au soutien de l'appel principal, et en défense à l'appel incident de MM. de Petiville et consorts, qui réclament 100,000 francs de dommages-intérêts, soutient qu'il n'y a dans la cause aucun contrat, aucun acte prouvant que l'artiste célèbre ait promis autre chose que ses conseils et son intérêt particulier. Si par sa lettre il s'est engagé à ne jouer qu'au *Casino*, il ne s'ensuit pas qu'il ait promis de jouer même au *Casino*, et de plus il ne s'est pas fait entendre ailleurs. Un certificat du docteur Magendie atteste que, pendant tout le temps du séjour de Paganini à l'hôtel de Padoue, il lui était à peine possible de se transporter de son lit sur un fauteuil, et qu'il ne pouvait ni manger ni boire. Toutefois M. Magendie a ajouté : « Qu'en raison de l'organisation exceptionnelle de Paganini, il ignore si, par l'emploi de toute la force de

sa volonté, il n'eût pu faire entendre une fois en public son magique instrument. » On a peine à concilier la fin du certificat avec ce qu'il renferme, mais ces expressions ne détruisent pourtant pas le certificat lui-même.

« On a voulu, ajoute l'avocat, tirer du séjour de Paganini au *Casino* la preuve d'un commencement d'exécution de son engagement. Un mot suffit pour l'expliquer : il avait le même médecin que MM. de Petiville et Fumagalli, qui, sur l'observation du docteur, trouvèrent bon d'offrir à l'artiste dont le nom était au frontispice de l'établissement, non un appartement somptueux, mais une seule chambre.

« Les autres objections n'ont pas plus de portée. S'il a donné des conseils pour la disposition de l'orchestre, c'était la suite du seul engagement qu'il eût pris : il se fit traîner dans la salle et remarqua, comme il l'a écrit depuis dans un mémoire, « que la distribution était défectueuse à tel point qu'un auditeur rapproché de la clarinette ne pouvait bien entendre que le basson, et réciproquement; d'où suivait que les effets d'ensemble manquaient absolument, et que c'était une sorte d'amphithéâtre anatomique. »

« On a supposé qu'il avait voulu se donner au milieu de l'orchestre un véritable trône, et la vérité est qu'il avait simplement indiqué la nécessité d'un fauteuil placé en avant de l'orchestre et destiné aux solistes, ainsi qu'on le fait en Allemagne et en Italie; et comme les solistes se fatiguent, surtout lorsqu'ils jouent avec l'expression et la vigueur de certains de nos artistes, tels que De Bériot, Allard, etc., il avait conseillé un petit boudoir destiné à recevoir l'exécutant et à le soustraire aux regards de la foule après la fin du morceau.

« Voilà pourtant ce qu'on impute à Paganini pour lui infliger une condamnation de 20,000 francs, lorsqu'il en a perdu 60,000 en actions de nulle valeur ! »

M^e Barillon, avocat de MM. de Petiville et consorts, prend la parole : « En terminant ses conclusions, dit-il, M. Frayssinaud, juge, faisant fonctions de procureur du Roi, disait expressément : « Plus le talent de Paganini est extraordinaire, plus il doit de dommages-intérêts à la société qu'il a privée des concours qu'il lui devait. » En parlant ainsi ce magistrat ne pensait pas sans doute que 20,000 fr. pussent réparer ce dommage. »

L'avocat expose que M. de Petiville, cédant au conseil de M. Bettoni, avait voulu former dans la Chaussée-d'Antin, comme moyen de concurrence avec Musard et Valentino, un modeste établissement dont la mise de fonds ne devait pas excéder 80,000 francs. Ce ne fut qu'un an plus tard que Paganini étant venu à Paris et ayant promis son concours, on pensa à des proportions plus grandioses, et 600,000 francs, formant le patrimoine de M. de Petiville, ont été consacrés par lui au *Casino*.

« Un salon en plein air ne pouvait pas convenir à Paganini; il fallait de brillans salons, dignes de recevoir la haute société du quartier financier de la Chaussée-d'Antin. Un nouvel acte de société remplaça le premier; ce ne fut plus 80,000 fr.; il en fallut 700,000; car ce devait être, suivant le prospectus, un élysée, un athénée, une bibliothèque, un musée, etc.; quant au grand maître, la partie musicale lui est exclusivement confiée.

« Comment cet engagement a-t-il été exécuté? Paganini s'installe avec son fils à l'hôtel de Padoue : j'avoue qu'il a été juste de lui donner un bel appartement; aussi, loin qu'il ait été confiné dans une seule chambre, il avait à ses ordres et dans son antichambre de nombreux domestiques. Il jouissait, du reste, d'une fort bonne santé; il acceptait un dîner que lui offraient à Tivoli les musiciens de son orchestre; il y portait des toasts en français et en italien à la prospérité du *Casino*, et faisait parfaitement honneur au splendide dîner qui dura depuis six heures jusqu'à dix heures du soir. Du reste, il est bon de savoir que ce prétendu malade, comme le dit fort bien M. Pacini, se soigne avec tant de précautions qu'il est mort de plus de vingt-cinq ans.

« Vainement on le supplia de se faire entendre; je ne puis dire à quelles genuflexions, à quelles prières se résignèrent inutilement MM. de Petiville. Il jouait chez lui, à huis clos, évitant autant que possible de se faire entendre au dehors. Le jour même où l'affiche l'annonçait au *Casino* pour la soirée, tous les billets étant déjà distribués au prix de 20 francs, il fallut suppléer à son refus obstiné en recourant aux chœurs de l'Opéra. Si jamais établissement dut tomber, c'était en raison d'une semblable mesure : j'étais, je l'avoue, du nombre des crédules qui n'avaient pas cru payer trop cher le plaisir d'entendre Paganini; je fus, comme tout le monde, cruellement désappointé. Il y eut plus, le préfet de police, ne pouvant admettre que les employés de l'Opéra fussent distraits de leur théâtre, ordonna la fermeture du *Casino*.

« Toutefois, Paganini n'avait aucun motif de refuser son concours, refus qui annonçait un si fâcheux résultat. Il avait tout approuvé, les dessins, les plans lui avaient été soumis; pour lui on avait établi le fauteuil à l'orchestre; le boudoir qu'il avait fait tapisser de flanelle; puis ce tyran de la musique a tout abandonné; et M. de Petiville, se rappelant que des concerts de Paganini donnés à l'Opéra avaient produit 30 et 40,000 francs chacun, n'avait placé sur le *Casino* 600,000 francs qu'avec la certitude de ce concours. Paganini lui-même qui, dans sa correspondance, se réfère aux souvenirs précieux qu'il a emportés de Paris, ne tenait-il pas, indépendamment de sa gloire, à renouveler d'aussi beaux bénéfices? Rien ne s'opposait à ce qu'il se fit entendre, et c'est ce qu'on induit naturellement du certificat du docteur Magendie.

« Il faut, dit en terminant M^e Barillon, initier la Cour au secret du caractère vraiment italien de Paganini. Non content d'avoir entraîné la ruine du *Casino*, il a voulu perdre les associés; il s'est fait d'artiste agent d'affaires, a acheté la créance de Mme San-Felice, et fait écrouler à la maison de Clichy M. Fumagalli, qui n'a pas tardé, néanmoins, à sortir de cet embarras.

« Il n'a pas fallu moins que tous les efforts des associés auxquels s'est joint la famille de M. de Petiville, pour faire rapporter la faillite; car c'est la faillite que Paganini avait donnée au lieu de son concours. »

M. Montsarrat, substitut du procureur-général, estime que l'engagement de Paganini est formel dans la correspondance produite, et, en concluant à la confirmation, s'en rapporte à la prudence de la Cour quant à la fixation du chiffre.

La Cour, après un assez long délibéré, adoptant les motifs des premiers juges, mais considérant que le préjudice n'a pas été évalué à une somme suffisante, a élevé à 50,000 fr. les dommages-intérêts.

Sur l'observation de M^e Gombert, avoué du *Casino*, relativement à la fixation de la durée de la contrainte par corps, M. le premier

Président a fait remarquer qu'elle était fixée aux termes de la loi, à dix années.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 2 janvier.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUIESCEMENT. — ACTES D'EXÉCUTION.

- 1^o L'acquiescement donné, après une simple signification, à un jugement par défaut qui prononce la contrainte par corps, ne fait pas courir les délais de l'opposition et de l'appel.
2^o Le procès-verbal de carence, fait au domicile mais hors la présence du débiteur, n'est pas un acte duquel il résulte que le débiteur a nécessairement eu connaissance de l'exécution du jugement; il peut avoir pour effet d'empêcher la péremption du jugement par défaut, mais il ne fait pas courir le délai de l'opposition.
3^o La production et la collocation du créancier dans une contribution, à laquelle la partie saisie appelée n'a pas comparu, n'ont pas, au regard du débiteur, le caractère d'une exécution forcée ou d'un des actes équivalents exigés par l'article 159 du Code de procédure civile.
4^o Les délégations amiables faites par le débiteur à son créancier ne constituent pas des actes d'exécution d'un jugement par défaut dans le sens du même article, lorsqu'elles n'énoncent ni la créance, ni le jugement obtenu.

M^e Horson, avocat de M. le comte de Sainte-Aldegonde, expose en ces termes les faits de la cause :

M. le comte de Sainte-Aldegonde, obligé de recourir à un emprunt, au commencement de 1820, fut adressé au sieur Fournier-Verneuil. Il lui présenta son contrat de mariage, qui contenait pour 500,000 fr. de donations faites à son profit par son père et par MM. de Normont, payables à leur décès, et moyennant cette garantie, il en obtint la promesse des fonds nécessaires à ses besoins. Ancien notaire à Paris, ayant une grande habitude des affaires, le sieur Fournier-Verneuil n'eut pas de peine à gagner la confiance de M. de Sainte-Aldegonde, qui lui souscrivit aveuglément, à sa demande, de 1820 à 1823, 600,000 fr. d'acceptations en blanc, et 1,200,000 fr. d'obligations notariées. Ces titres devaient être dans les mains du sieur Fournier-Verneuil la garantie des avances qu'il devait faire à M. de Sainte-Aldegonde pour liquider d'anciennes dettes, et il ne devait en être fait usage que moyennant paiement de la valeur. Le sieur Fournier-Verneuil lui fournit en effet quelques fonds; mais au mois d'avril 1823, de nombreuses poursuites judiciaires vinrent apprendre à M. de Sainte-Aldegonde que l'homme en qui il avait placé sa confiance avait, au mépris de tous ses engagements, négocié à vil prix la majeure partie des titres qu'il avait eu la faiblesse de lui souscrire.

Se trouvant dans l'impossibilité de faire face au passif énorme dont il se trouvait accablé par le fait du sieur Fournier-Verneuil, M. de Sainte-Aldegonde fut obligé de quitter sa patrie. Il se retira à la Martinique, de là en Russie, et il a payé de quinze ans d'exil son excessive confiance.

Pendant ce temps, il a fait apurer ses comptes. Une sentence arbitrale rendue par MM. Merilhou et de Vatismesnil, comme arbitres souverains et amiables compositeurs, à la date du 28 juillet 1832, a réduit à 396,387 fr. 35 c. sa dette envers le sieur Fournier-Verneuil, sur les 1,800,000 fr. d'acceptations et d'obligations, et a annulé ces 1,800,000 fr. de titres pour tout ce qui excédait ladite somme, mais en réservant les droits des tiers-porteurs sérieux.

Les héritiers de la dame Assire-Deschamps, porteurs de deux effets de 20,000 francs chacun faisant partie des 600,000 francs d'acceptations annulées par la sentence arbitrale de 1832, se présentent devant la Cour.

Comment ces billets sont-ils venus aux mains de la dame Assire-Deschamps? Il serait difficile à ses héritiers d'établir que la valeur en a été fournie, et il s'élève au contraire une sorte de notoriété pour attester que dans ces escomptes d'effets acceptés par des fils de famille, le prix fourni, s'il y en a eu, a été hors de proportion avec le chiffre nominal.

Toutefois la dame Deschamps, à l'aide de ces effets, a obtenu contre M. de Sainte-Aldegonde deux jugemens rendus par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, les 22 avril 1823 et 27 avril 1824, qui l'ont condamné par corps à en payer le montant.

A quel domicile ont été signifiés ces jugemens? M. de Sainte-Aldegonde l'ignore. Avec l'autorisation du gouvernement français, il s'était fixé à l'étranger. Voici comment il en a appris l'existence. Le 31 décembre 1838, M. le comte François de Sainte-Aldegonde père est décédé à Lille, et les héritiers Deschamps ont formé opposition à la levée des scellés, en vertu des deux jugemens précités.

Ainsi averti, M. de Sainte-Aldegonde a du recourir à la voie de l'opposition. Un jugement par défaut du 20 novembre 1839 l'a débouté de son opposition. C'est de ces trois jugemens que M. de Sainte-Aldegonde a interjeté appel.

La disposition des jugemens qui a prononcé la contrainte par corps appelle hautement la révision de la Cour.

Au fond, et sur la question de contrainte par corps, il est impossible d'admettre que les traites représentées par les héritiers Deschamps soient de véritables lettres de change. M. de Sainte-Aldegonde, ancien élève de l'Ecole polytechnique, depuis officier-supérieur dans nos armées, n'a jamais été commerçant. Les traites dont il s'agit, tirées de Versailles, lieu supposé, sur Paris, par un sieur Keicher, à son propre ordre, n'ont été endossées qu'à Paris par celui-ci. Il n'y a donc pas eu remise de place en place, pas de contrat de change. Partant, les prétendues lettres de change dont il s'agit ne peuvent valoir que comme simples promesses.

M. le président : Passez aux fins de non recevoir.

M^e Horson discute les diverses fins de non recevoir proposées contre l'opposition et l'appel des deux jugemens de 1823 et 1824, que les héritiers Deschamps prétendent être passés en force de chose jugée, et désormais inattaquables, au moyen de ce que 1^o M. de Sainte-Aldegonde aurait, par acte du 1^{er} mai 1823, acquiescé, après signification, et même, dit-on, après commandement, au premier de ces jugemens; 2^o ce jugement aurait été exécuté, autant qu'il était au pouvoir du créancier, par un procès-verbal de carence, fait au domicile de M. de Sainte-Aldegonde, à la date du 4 juin 1824; 3^o les héritiers Deschamps auraient été utilement colloqués dans une contribution ouverte sur leur débiteur; 4^o enfin, celui-ci aurait exécuté les jugemens en déléguant à la dame Deschamps diverses sommes sur des tiers.

M^e Baroche, pour les héritiers Deschamps, a reproduit ces diverses fins de non recevoir, et soutenu qu'elles rendaient l'appel interjeté non admissible.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général, a statué en ces termes :

« La Cour,
En ce qui touche la fin de non recevoir, résultant de l'acquiescement du 1^{er} mai 1823, contre l'appel interjeté par Camille de Sainte-Aldegonde, du jugement par défaut le 22 avril précédent, et contre son opposition audit jugement;

« Considérant que l'acquiescement donné avant toute exécution, par la partie condamnée, à un jugement par défaut, ne peut enlever au débiteur le droit d'attaquer cette décision au chef de la contrainte par corps, d'après ce principe qu'aucune partie ne peut se soumettre volontairement à cette voie d'exécution hors des cas prévus par la loi;

« Considérant que l'état matériel de l'acte d'acquiescement du 1^{er} mai 1823, prouve qu'il a été signé à une date antérieure au 1^{er} mai,

et au commandement signifié au débiteur, dont il ne fait aucune mention; que s'il établit que l'appelant a connu le jugement par défaut, il n'est justifié d'aucun acte d'exécution dont l'appelant aurait eu connaissance, d'où il suit que l'opposition était recevable; qu'il est constant d'ailleurs que l'appel a été interjeté dans le délai de trois mois à partir du jugement qui a prononcé sur ladite opposition;

» En ce qui touche la fin de non recevoir, contre l'opposition formée par l'appelant au jugement du 27 avril 1824, tirée de l'exécution donnée audit jugement par le créancier, et de la connaissance qu'en aurait eu le débiteur;

» Considérant qu'à la vérité un procès-verbal de carence a été dressé le 4 juin 1824 en exécution du jugement, mais qu'aux termes de l'article 159 du Code de procédure civile la faculté d'attaquer par la voie de l'opposition le jugement par défaut n'est interdite à la partie condamnée que dans le cas où cette partie aurait eu nécessairement connaissance de l'exécution donnée au jugement par défaut; que cette connaissance ne peut résulter d'un procès-verbal de carence qu'autant que cet acte aurait lieu en présence du débiteur, ou lui aurait été signifié à lui-même; ce qui n'a point eu lieu dans la cause;

» Qu'on ne peut induire l'exécution du même jugement de la connaissance personnelle qu'aurait eue Camille de Sainte-Aldegonde de son exécution, puisque ces délégations ne supposent pas même la connaissance du jugement rendu contre lui; que si la dame Assire-Deschamps a touché une somme dans une contribution ouverte sur l'appelant, il est également constant que celui-ci, retiré et résidant en pays étranger, a complètement ignoré la contribution et les différens actes qui en ont été la suite, et que, depuis, il ne les a aucunement approuvés;

» En ce qui touche le chef d'appel relatif à la contrainte par corps,

» Considérant que les deux prétendues lettres de change tirées par Keicher à son ordre sur Camille de Sainte-Aldegonde, et acceptées par celui-ci, dont le domicile était alors à Paris, ont été passées à l'ordre de Fournier-Verneuil, et par celui-ci à la dame Assire-Deschamps par des endossements datés de Paris;

» Que ces titres, en admettant qu'ils aient été véritablement tirés de Versailles comme ils l'énoncent, prouveraient qu'ils ont été rapportés à Paris, où ils sont payables, pour y être transmis à un tiers par le tireur; qu'il suit de là que ces prétendues lettres de change ne présentent point les éléments constitutifs du contrat de change, puisqu'il n'y a point dans l'espèce création et négociation, contre espèces ou valeurs, de lettres de change payables en un autre lieu;

» Qu'à défaut de remise de place en place, les titres produits ne sont que de simples promesses dont le paiement ne peut être poursuivi que par les voies ordinaires;

» Qu'il est d'ailleurs reconnu par toutes les parties que l'appelant n'était pas négociant, et que ses obligations n'ont eu pour cause aucune opération commerciale;

» Sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées;

» Infirme. Décharge Camille de Sainte-Aldegonde de la contrainte par corps.
(Voir dans le même sens l'arrêt Sirieys de Marynhac, Gazette des Tribunaux du 30 mai 1839.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 3 janvier.

M^{me} LA COMTESSE DE RESSÉQUIER CONTRE M. LE BARON DUDON, ANCIEN DÉPUTÉ.

M^e Berryer, avocat de M. le comte et de M^{me} la comtesse de Ressaquier, s'exprime ainsi :

Je me bornerai dans cette affaire à un simple exposé des faits pour que le Tribunal sache dans quelles circonstances s'est présentée la question sur laquelle malheureusement les parties n'ont pas pu s'entendre.

M. le baron Dudon a épousé, en 1809, M^{me} veuve de Mac-Mahon, qui avait de son premier mariage une fille, aujourd'hui M^{me} la comtesse de Ressaquier. Le contrat de mariage établissait la communauté entre les époux. De plus, M^{me} de Mac-Mahon consentait l'ameublement de la terre de Boulogneux qui lui appartenait en propre, sauf 140,000 fr. réservés. Il avait dit qu'après la dissolution de la communauté l'usufruit de tous les biens devait appartenir au survivant des époux. M^{me} la baronne Dudon est décédée en 1829, ne laissant d'autre enfant que la fille qu'elle avait eue de son premier mariage. On procéda à un partage amiable par acte sous signature privée. Les reprises de M. Dudon s'élevaient à 300,000 fr.; les biens de la communauté susceptibles d'être partagés représentaient une valeur de 3 millions 200,000 fr.

D'après le contrat de mariage, M. Dudon devait garder la totalité de l'usufruit des biens; cependant il proposa à M^{me} de Ressaquier de lui faire l'abandon d'une partie de ses droits. En conséquence, mettant à exécution ses généreuses dispositions, il abandonne à M^{me} de Ressaquier la pleine propriété de la terre du Marais, d'une valeur de 300,000 francs; plus 36,000 francs de diamans, et différens autres sommes; enfin la nue propriété de la terre de Boulogneux. Mais plus tard, par des conventions accessoires, M. Dudon déclare que, dans le sentiment d'affection qui l'anime, il abandonne à M^{me} de Ressaquier les revenus de la terre de Boulogneux, c'est-à-dire environ 25 à 30,000 francs par année.

Voilà dans quels sentimens de générosité le partage a été fait entre M. Dudon et M^{me} de Ressaquier; M. Dudon se dépouillant en partie du droit d'usufruit, qui lui appartenait en totalité, donnait la moitié de cet usufruit à M^{me} de Ressaquier. Celle-ci avait donc l'administration et la jouissance de la terre de Boulogneux, et la plus parfaite harmonie unissait les co-partageans, lorsqu'au commencement de 1837 M. le baron Dudon s'est plaint qu'on n'avait pas eu pour lui tous les égards auxquels il avait droit; et annonça l'intention où il était de révoquer les actes de libéralité qu'il avait consentis en 1829, par le motif que ces actes n'avaient pas été entourés des formalités requises pour la validité des donations.

M. et M^{me} de Ressaquier consultèrent pour savoir si quand il y avait eu partage consommé et conventions exécutées, M. Dudon pouvait revenir sur les faits accomplis. Les jurisconsultes consultés déclarèrent que M^{me} de Mac-Mahon ayant un enfant du premier lit, n'avait pu donner, comme elle l'a fait, la totalité de l'usufruit, et qu'elle aurait dû se contenter de donner le quart de ses biens.

M^e Berryer dit que ce que M. Dudon a abandonné spontanément et libéralement, il aurait pu être contraint à l'abandonner, aux termes de l'article 1098. M. Dudon veut aujourd'hui révoquer ce qu'il a regardé à tort comme des actes de libéralité. Mais il est évident que le contrat de mariage de M. Dudon avait excédé les limites du droit. M^e Berryer conclut en demandant qu'il soit procédé à un nouveau partage.

« Une cause de profond chagrin pour M^{me} de Ressaquier et pour ses consorts, dit M^e Berryer en terminant, c'est que M. le baron Dudon se persuade qu'on l'accuse d'avoir voulu spolier M^{me} de Ressaquier. Non, jamais M. Dudon n'a été accusé; non jamais il n'a été soupçonné de vouloir porter la plus légère atteinte aux droits de M^{me} de Ressaquier. M. Dudon se croyait un droit exclusif à l'universalité de l'usufruit, il s'en est dépouillé en partie. En reconnaissant que M. le baron Dudon a été inspiré par un sentiment généreux et louable, nous lui demandons de rester dans les termes du partage qu'il avait consenti amiablement. Mais le Tribunal comprendra que quel que soit le respect de la famille de Ressaquier pour M. Dudon, le sort de cette famille ne peut dépendre d'un changement de volonté, et qu'il lui importe de sortir de l'incertitude et du provisoire par un partage fixe et définitif. »

M^e Dufougerais, avocat de M. Dudon, s'exprime ainsi :
« Je reconnais avec mon adversaire que les procès de famille sont toujours on ne peut plus fâcheux; mais nous ne sommes pas demandeurs dans la contestation actuelle, et le Tribunal va se trouver à même d'apprécier si M. Dudon a été suffisamment fondé à repousser les prétentions soulevées au nom de M^{me} de Ressaquier. »

M^e Dufougerais donne lecture de l'acte de partage consenti entre M. Dudon et M. et M^{me} de Ressaquier, duquel il conclut que c'est bien un actif de 576,000 francs qui a été délivré à M^{me} de Ressaquier au moment du partage.

Cet acte de partage, continue M^e Dufougerais, énonçait-il à tort et mensongèrement des dispositions aussi bienveillantes de la part de M. Dudon à l'égard de M^{me} de Ressaquier? Les avantages qu'il lui assurait n'étaient-ils qu'une pure fiction? C'est ce qu'il serait bien difficile de supposer en isolant même des clauses formelles de cet acte pour se reporter à différentes circonstances dont voici les principales :

M^{me} veuve de Mac-Mahon avait contracté son second mariage à un âge et dans une position qui la garantissaient suffisamment à l'égard de ses intérêts. Elle se trouvait seule et depuis longtemps déjà à la tête de ses affaires; elle était mère, et sa fille avait dès lors une part trop grande dans ses affections pour qu'elles pussent se donner trop exclusivement, trop aveuglément à son second mari; mais, en outre, le projet de contrat de mariage fut rédigé par un magistrat entouré de la plus juste considération, par M. Brillat-Savarin, conseiller à la Cour de cassation; il fut écrit ensuite en entier de la main de M^{me} Dudon. Une seule ligne fut tracée en marge par M. Dudon lui-même; elle portait qu'il fournirait caution en cas d'usufruit de sa part. Cette réserve fut retranchée ensuite d'après les observations d'un autre magistrat non moins éclairé, de M. Merlin de Douai, auquel le contrat fut également soumis et qui l'approuva entièrement. Plus tard l'acte de partage a été soumis à son tour, sur la demande expresse de M. Dudon, à un fonctionnaire recommandable par ses lumières et par sa droiture, à M. le comte de Peyronnet, et l'acte ne fut signé ensuite que lorsque M. de Peyronnet lui eut donné sa plus entière approbation. Enfin cet acte a fait loi entre les parties pendant dix années; il a été religieusement observé, et l'on put croire qu'il y avait, dans cette acceptation de la part de M^{me} de Ressaquier, autant de respect pour la mémoire et pour les volontés de sa mère que de confiance dans la loyauté des honorables amis qui avaient été consultés et que de reconnaissance pour M. Dudon lui-même.

Aujourd'hui cependant des attaques sont dirigées contre cet acte de partage; on le prétend inégal et en dehors de la légalité; et sans m'expliquer encore sur le plus ou le moins d'opportunité de ces attaques et sur les fins de non recevoir qui pourraient dès à présent les paralyser, je dois examiner très succinctement les dispositions de la loi à l'égard desquelles des magistrats aussi éclairés, aussi recommandables, se seraient si étrangement mépris.

M^e Dufougerais examine ici la question de droit soulevée par son adversaire, et soutient que les biens propres des conjoints doivent être distingués des bénéfices de la communauté; à l'égard des biens propres, l'action en retranchement peut toujours être admise lorsque les dispositions ont excédé la portion disponible; c'est en ce sens que doit être interprété l'article 1078 du Code; mais à l'égard des bénéfices de la communauté, les articles 1525 et 1527 sont seuls applicables : les époux ont pu disposer comme ils l'ont entendu de ces bénéfices, M^{me} de Ressaquier avait donc le choix ou d'exercer l'action en retranchement s'il y a lieu en renonçant aux bénéfices de la communauté, ou d'abandonner l'action en retranchement à l'égard des biens propres de sa mère pour s'en tenir aux bénéfices de la communauté, mais alors elle devait, elle doit accepter l'association avec ses charges, c'est-à-dire avec le contrat de mariage tel qu'il a été établi.

M^e Dufougerais cite à l'appui de ce système différens auteurs et particulièrement ceux qui ont coopéré à la rédaction du Code.

M. Dudon voit, d'ailleurs, ajoute l'avocat, où le système de ses adversaires le conduirait infailliblement. Le renvoi par devant notaire entraînerait des lenteurs inévitables; l'opération d'un nouveau partage, lorsqu'il s'agit d'intérêts aussi importants, pourrait se prolonger pendant trois années au moins. Pendant ce temps là M^{me} de Ressaquier mise en possession, par le jugement provisoire du mois d'août dernier, du riche usufruit de la terre de Boulogneux, attendrait sans impatience aucune le résultat de la liquidation; M. Dudon est un homme âgé, il a plus de soixante-trois ans, et s'il venait à décéder dans l'interval, quelle serait la position de M^{me} de Ressaquier; elle aurait, d'après l'article 917 du Code, à opter entre l'usufruit consenti par sa mère à M. Dudon, de la totalité de la communauté, et l'abandon du quart des biens propres de sa mère. M. Dudon étant décédé, l'embaras ne serait pas grand; nul doute que M^{me} de Ressaquier n'optât pour un usufruit consommé et désormais sans effet, et les héritiers de M. Dudon, privés d'une jouissance éteinte avec lui, seraient sans droit encore à une propriété quelconque sur la part afférente à M^{me} de Ressaquier dans la totalité des biens; c'est là une alternative, c'est là une position toute favorable pour M^{me} de Ressaquier; mais en revanche elle est inacceptable pour M. Dudon, et je déclare, en son nom, à nos adversaires que s'ils veulent faire leur option maintenant même, si M^{me} de Ressaquier consent par exemple et formellement à faire ici l'abandon du quart en toute propriété à M. Dudon, il ne s'oppose plus à ce qu'il soit procédé à un nouveau partage, toutes choses en état; mais au moins les positions seront nettement tracées de part et d'autre. A l'âge de M. Dudon, la propriété du quart vaut et au delà peut-être l'usufruit de la totalité; les enfans de M^{me} de Ressaquier pourraient seuls avoir à souffrir de son choix, car ils ont vu disparaître bien promptement ce que leur mère avait recueilli à l'instant du partage. L'usufruit de la totalité des biens de communauté confié à M. Dudon a quelque chose de protecteur pour eux, et puis, d'ailleurs, cet usufruit devra toujours inévitablement leur revenir, tandis que le quart abandonné dès à présent en toute propriété à M. Dudon, pourrait leur échapper à tout jamais. Mais enfin, que M^{me} de Ressaquier prononce, c'est à elle qu'il appartient de se décider.

En résumé, si les prétentions élevées aujourd'hui par M^{me} de Ressaquier, et qu'il lui est impossible de justifier, sont écartées, elle pourra revenir plus tard avec le prétendu pacte de famille dont elle a excipé, et elle obtiendra pleine et entière justice; mais la demande qui vous est en ce moment soumise est complètement inadmissible, tant pour ce qui regarde le fond de l'acte de partage que pour les fins de non recevoir opposées par M. Dudon, et il y a lieu de la rejeter purement et simplement.

M^e Berryer réplique et dit que M^{me} de Ressaquier, qui a demandé à être renvoyée par devant notaire pour qu'il fût procédé à un nouveau partage, est prête à déclarer dès à présent qu'elle consent à ce que les trois-quarts des biens lui soient attribués, et l'autre quart attribué à M. Dudon.

M. Dudon, présent à l'audience, se lève et dit qu'il accepte cette déclaration, dont il demande acte. Le Tribunal a remis à mercredi.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 3 janvier.

MM. DEVILLE ET DUJARRIER, GÉRANT DE la Presse, CONTRE MM. LAURENT ET BALMOSSIÈRE, REDACTEURS EN CHEF ET GÉRANT DU Corsaire.

MM. LAURENT ET BALMOSSIÈRE CONTRE MM. DUJARRIER ET EMILE DE GARDIN. — DIFFAMATION.

La première plainte sur laquelle le Tribunal a d'abord à statuer

tière, est une plainte portée par MM. Deville et Dujarrier, en leur qualité de fondateurs de la société des bateaux de Paris à Saint-Cloud contre le Corsaire.

M. Balmossière assigné fait défaut. Il a fait parvenir à M. le président une lettre attestant qu'il est malade.

M. Laurent, rédacteur en chef du Corsaire, se présente et déclare assumer sur lui la responsabilité de l'article, qui est resté plusieurs jours entre ses mains et qui n'a été inséré dans le Corsaire qu'après avoir été inséré dans le Siècle.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Léon Duval pour les plaignans, M^e Plocque pour les prévenus, et en avoir délibéré, rend le jugement suivant, sur les conclusions conformes de M. Ternaux, avocat du Roi.

« Attendu que des débats et des documens du procès résulte la preuve que dans le journal le Corsaire du 14 décembre dernier, Balmossière et Laurent ont inséré un article relatif à l'entreprise de deux bateaux à vapeur dont Deville et Dujarrier étaient fondateurs ;

« Attendu que ledit article a eu pour but de porter atteinte à l'honneur et à la considération des deux plaignans ;

« Attendu que vainement les inculpés allèguent avoir agi de bonne foi, que cette bonne foi n'est en aucune manière justifiée ;

« Attendu que si cet article avait antérieurement été publié dans un autre journal, il a été répété avec une légèreté condamnable, dans l'intention de nuire aux plaignans en élevant des doutes sur la sincérité de la formation de la société des bateaux à vapeur ;

« Attendu que Balmossière et Laurent ayant ordonné l'insertion sont responsables du délit dont on se plaint ;

« Le Tribunal les condamne à 50 fr. d'amende chacun ;

« Statuant sur les dommages-intérêts réclamés ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que les plaignans aient éprouvé un dommage réel ;

« Condamne les prévenus aux dépens pour tous dommages-intérêts ;

« Statuant sur la partie des conclusions relatives à la demande en insertion ;

« Attendu que ces conclusions sont fondées et ont pour objet de compléter les réparations auxquelles les plaignans ont droit ; ordonne qu'à la diligence des plaignans et aux frais des prévenus, le jugement sera inséré dans deux journaux de la capitale. »

Le Tribunal passe ensuite à la plainte portée par M. Laurent, rédacteur en chef du Corsaire ; cette plainte n'est que la reproduction de celle qui, déjà portée devant la sixième chambre, a été écartée par une question préjudicielle tirée de ce que M. Laurent n'avait pas qualité suffisante pour la former. Cette nouvelle plainte est donnée à la requête de M. Louis-Constant Laurent, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Bondy, 40, tant en son nom personnel et comme propriétaire de seize actions de la société qu'au nom et comme autorisé de la société L. Balmossière et C^e, suivant délibération prise en assemblée générale le 22 décembre dernier, et en outre comme fondé de pouvoirs du sieur Viennot, gérant de la société.

M^e Léon Duval, au nom des prévenus, élève une nouvelle fin de non recevoir tirée de ce que M. Laurent n'a pas qualité pour se présenter au nom de la société du Corsaire. Cette question préjudicielle donne lieu à de longs débats qui se terminent par le jugement suivant qui résume suffisamment les moyens des deux parties.

« En ce qui concerne la nouvelle fin de non recevoir opposée à Laurent par les prévenus ;

« Vu les articles 22 du Code de commerce et 4 de la loi de 1828 sur la presse ;

« Attendu que les gérans du journal dont il s'agit sont Balmossière et Viennot ;

« Que ni l'un ni l'autre de ces deux agens de la société, les seuls qui auraient qualité pour procéder régulièrement, ne se présentent dans l'instance ;

« Attendu que l'assignation n'a été donnée à la requête de l'un ni de l'autre de ces gérans, mais seulement à la requête de Laurent ; qu'à la vérité, ce dernier déclare agir tant en son nom personnel comme propriétaire d'actions que comme autorisé par délibération de la société, et comme porteur d'un pouvoir dûment enregistré du gérant Viennot.

« Attendu qu'il a déjà été précédemment jugé que Laurent ne pouvait représenter valablement la société en sa qualité de propriétaire d'un certain nombre d'actions ;

« Attendu, quant à la délibération, qu'elle n'est pas produite, que dès lors le Tribunal ne peut en apprécier la régularité ;

« Quant au pouvoir donné par Viennot,

« Attendu que les statuts de la société n'autorisent pas l'un des gérans à intenter seul et aux risques et périls de sa société une action de la nature de celles dont il s'agit au procès ;

« Par tous ces motifs, déclare Laurent non recevable, quant à présent, dans sa demande et le condamne aux dépens de l'incident. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Commission spéciale séant à Monmouth.

PROCÈS DES CHARTISTES DE NEWPORT.

Le mardi 31 décembre, les membres de la commission spéciale, le lord chief-justice, Tindal, président, le baron Parke et le juge Williams ont pris séance.

Les accusés, au nombre de douze, savoir : John Frost, ancien magistrat de police à Newport, Waters et Lovell, membres de la soi-disant convention nationale, Benfield, Rees, Turner, Zephaniah Williams, Edmonds, Morgan, Brittan, Jones et Aust, simples ouvriers, ont été amenés à la barre. On leur a enjoint de lever leur main droite et lecture a été donnée de l'indictement, ou arrêt de mise en accusation. Tous les accusés ont déclaré qu'ils n'étaient pas coupables, et voulaient être jugés selon les lois du pays.

Frost était entièrement vêtu de noir ; tous les prisonniers avaient un maintien calme et décent. On leur a demandé s'ils s'étaient concertés pour les récusations des jurés, ils ont répondu négativement.

L'attorney-général : Mylords, les accusés n'ont pu s'entendre pour user du droit de récusation ; il devient impossible de les juger tous ensemble. Je propose en conséquence de commencer par le procès de John Frost.

Lord Tindal : C'est ainsi qu'il va être procédé.

On a fait ensuite l'appel des trois cents personnes inscrites sur la liste des jurés. Quoi qu'il en soit, dix ont été condamnés chacun à dix livres sterling d'amende pour absence sans motif ; soixante-uns ont été excusés pour raison d'âge ou de maladie ; quelques-uns étaient décédés depuis la formation de la liste.

John Frost est resté seul à la barre ; les onze autres ont été ramenés à la geôle par une escorte de lanciers.

Sir Frédéric Pollock, l'un des avocats de John Frost, a exposé

que le procès devant avoir une longue durée, et son client était un peu indisposé, il a réclamé la faveur de ne pas être obligé à se tenir debout et de pouvoir rester assis près de ses conseils.

Le président a accordé cette permission.

Une discussion s'est établie entre l'attorney-général et les conseils de l'accusé pour savoir si les douze jurés de jugement seraient pris, comme on le fait communément d'après leur ordre d'inscription sur la liste, ou tirés au sort. Les défenseurs insistaient pour ce dernier mode.

L'attorney-général a répondu que la liste avait été, selon l'usage, dressée dans l'ordre alphabétique, et que d'ailleurs tout droit de récusation était réservé à l'accusé. Cependant il ne s'est point opposé à la demande.

Lord Tindal a ordonné, au nom de la Cour, que les noms seraient mis dans une urne et que le sort déciderait.

A mesure du tirage, l'attorney-général et John Frost ont exercé plusieurs récusations. On a exigé de quelques autres l'affirmation sous serment qu'ils étaient propriétaires ou fermiers d'un bien produisant le revenu suffisant pour les rendre aptes aux fonctions de jurés.

M. Kelly, après quelques difficultés de forme, a élevé un incident au sujet de la récusation, faite au nom de la couronne, de M. Edward Dawies, lorsqu'il avait déjà prêté serment sur la Bible, que lui avait présentée l'huissier Belamy.

Lord Tindal : Est-il vrai, en fait, que le juré ait reçu la Bible des mains de l'huissier ?

Sir F. Pollock : Nous l'avons tous vu.

Lord Tindal : M. Bellamy, le fait est-il exact ?

M. Bellamy : Je n'ai point remis la Bible à ce Monsieur.

M. Kelly : Le confrère de M. Bellamy, celui qui a fait prêter le serment, affirme le contraire.

Lord Tindal : La question est de savoir si le juré a pris lui-même la Bible, ou s'il l'a reçue des mains d'un officier de la Cour.

M. Bellamy : Je ne me souviens pas d'avoir, ni de vive voix, ni par le moindre geste, invité M. le juré à prendre la Bible ; il a saisi le livre de lui-même.

La Cour, à la suite de quelques autres explications, a admis la récusation faite par l'attorney-général.

Les douze jurés étant complets ont pris place à leurs bancs.

Le lord chief-justice Tindal : Je regrette beaucoup que la bonne administration de la justice publique exige de MM. les jurés une séparation entière de leur famille pendant toute la durée du procès. Le shérif prendra tous les moyens praticables pour rendre leur séquestration le moins incommode qu'il leur sera possible. Pendant la suspension des audiences, MM. les jurés seront sous la garde d'huissiers assermentés qui ne leur laisseront aucune communication au-dehors.

Un des jurés : Mylord, je suis malade, et mon état ne pourra qu'empirer par cette espèce de captivité.

Le lord Tindal : Il aurait fallu présenter votre excuse un peu plus tôt. Des médecins seront tous prêts à vous donner leurs soins. M. le shérif a fait préparer des lits pour les membres du jury.

La séance a été levée à cinq heures et demie. L'audience suivante, commencée le 1^{er} janvier à neuf heures du matin, a été consacrée à l'audition des dépositions relatives aux faits déjà connus et qui se rapportent à la marche de plusieurs chartistes sur Newport, et à l'attaque de l'hôtel de Newgate, où se trouvaient réunies les autorités municipales. Cette agression a été repoussée par le feu bien nourri de quarante-cinq soldats de la ville. Le maire de Newport a été blessé dans le moment où, après avoir lu le riot act, il voulait engager les séditeux par la persuasion à se retirer. Plusieurs soldats ont été blessés, et les chartistes se sont retirés après avoir laissé bon nombre des leurs sur le carreau.

Nous ne ferons connaître de ces débats que les incidens remarquables qui pourraient survenir.

Des détachemens de lanciers parcourent les environs de Monmouth, parce que l'on craint le soulèvement des montagnards.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MARSEILLE, 30 décembre. — Samedi soir, la rue Sainte-Barbe a été le théâtre d'un événement affreux. Les passans entendirent tout à coup les cris : à l'assassin, et virent un jeune homme chanceler et tomber dans le ruisseau. On s'approcha de lui, il rendait le dernier soupir, et le sang qui sortait à flots de sa poitrine formait déjà une espèce de marre. Ce malheureux, qu'à son costume on a reconnu être un marin, avait reçu dans le cœur un coup de couteau ; en même temps qu'on l'a vu tomber on a aperçu deux hommes fuyant à toutes jambes vers la rue Belsunce ; un mystère couvre encore cet horrible assassinat.

— DIGNE, 29 décembre. — Un vol d'une audace inouïe vient d'être commis à Gaubert, au préjudice de M. Bosse.

Pendant la nuit du 22 au 23 décembre, M. Bosse avait, ce jour-là, invité les personnes notables de Gaubert, et la soirée s'était prolongée jusque vers trois heures du matin, bruyante et animée. Lorsque les convives se furent dispersés pour regagner leur gîte, tous les membres de la famille Bosse se retirèrent dans leurs appartemens. Mais, à peine endormis, les deux fils de M. Bosse entendirent du bruit dans leur chambre : réveillés en sursaut, ils sautèrent à bas de lit, et apercevant quelqu'un qui s'enfuyait précipitamment, l'un des fils saisit un fusil qu'il avait sous la main, se précipita à la poursuite de l'individu qui sortait, et se présenta à un balcon d'où il pouvait l'arrêter. Mais à peine s'y est-il montré que trois coups de feu ont été tirés sur lui, presque à bout portant. Une balle a passé entre ses jambes sans l'atteindre, une autre a traversé sa chemise sous le bras gauche, une troisième, enfin, a porté dans le mur.

Il a été impossible de s'emparer des auteurs de ce crime et de les reconnaître.

Lorsqu'ensuite on a voulu s'assurer de la perte qu'on venait de faire, on a reconnu qu'un vol de plus de 10.000 fr. en or et en argent venait d'être commis. Cette somme se trouvait renfermée dans un secrétaire dont trois tiroirs avaient été enfoncés ; les autres avaient été respectés, parce qu'avant de les ouvrir on avait eu la précaution de s'assurer, à l'aide d'une sonde, qu'ils ne contenaient rien. Les voleurs avaient laissé sur le lieu même du crime quelques instrumens qui leur avaient servi à le commettre, et un fusil brisé en deux qui, par une coïncidence remarquable, avait été volé deux jours auparavant au fermier de M. Bosse.

La justice s'est immédiatement transportée à Gaubert. Une obscurité profonde plane encore sur cette affaire.

— La jeune et jolie demoiselle Doze plaidait hier à la 3^e chambre de la Cour, pour revendiquer les livres de sa bibliothèque, saisis par un malencontreux créancier de son père.

Une ordonnance de référé avait ordonné la continuation des poursuites, sur le motif que la revendication n'était appuyée d'aucune justification.

Elle reproduisait sa demande devant la Cour : son avocat, M^e Quéant, faisait remarquer à la Cour que la propriété des livres réclamée par la demoiselle Doze se justifiait suffisamment par sa qualité d'artiste dramatique : c'étaient pour la plus part les œuvres des grands poètes dont demoiselle Doze se faisait l'habile interprète sur notre scène française.

M^e Goetschy, pour le sieur Jonquières, établissait, au contraire, le procès-verbal de saisie à la main, que beaucoup de ces livres ne convenaient pas à une jeune personne, même artiste dramatique ; il y avait en effet les Oeuvres complètes de Voltaire, les Etudes de Rollin, livre assurément beaucoup trop gai ou beaucoup trop sérieux pour une demoiselle, d'où il concluait que la demoiselle Doze jouait une comédie en face de la justice même.

La Cour, qui n'avait point à apprécier la question de propriété, s'est bornée à déclarer qu'attendu qu'il y avait instance liée au principal sur la revendication, le juge des référés n'avait pu ordonner de passer outre aux poursuites, et a en conséquence infirmé sa décision.

— Est-ce chasser que de tirer sa poudre aux moineaux ? Cette grave question vient d'être soumise à la huitième chambre, dans les circonstances suivantes.

Villetrouvé aperçoit chez un voisin une carabine ; il l'emprunte aussitôt pour s'en amuser un moment : puis tirant du fond d'une vieille armoire un attirail complet qui avait été, dans son temps, le signe distinctif des fonctions de son aïeul, ancien garde forestier, il le revêt et se promène fièrement sur le boulevard, essayant d'abattre d'innocens oiseaux. Mais à peine a-t-il tiré quelques coups, un inspecteur de police survient, se saisit de l'arme et dresse le procès-verbal qui amène aujourd'hui l'imprudent chasseur devant la police correctionnelle. Le magistrat remplissant les fonctions du ministère public a soutenu la plainte, en invoquant la jurisprudence, suivant laquelle tout emploi d'un fusil, sans port d'armes, quel que soit le lieu où l'on tire et le gibier qu'on attrape, constitue un délit ; mais le tribunal, considérant que le fait établi ne rentrait pas dans l'application du décret du 4 mai 1812, a renvoyé le prévenu de la plainte sans dépens.

— MM. Sechan, Feuchères et Despleschin, élèves et successeurs du célèbre Cicéri, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal de commerce par M. Cuisignier-Gohin, marchand de couleurs, qui leur réclamait une somme de 2092 francs, montant d'une facture. Ces Messieurs contestaient les prix portés par M. Cuisignier-Gohin, et formaient de leur côté une demande reconventionnelle en révision des anciens comptes arrêtés avec ce fournisseur, dont les prix, suivant eux, sont excessifs.

M. Cuisignier-Gohin répondait qu'il ne faut pas confondre les produits de sa fabrication avec ceux des marchands de couleurs qui travaillent pour les peintres en bâtimens ; qu'il ne fabrique que pour les artistes, que ses produits sont chers parce qu'ils sont parfaits et que leur prix est fixé par un tarif dont les acheteurs ont eu connaissance et auquel ils se sont soumis ; qu'avec lui, c'est à prendre ou à laisser.

L'arbitre-rapporteur devant lequel la contestation avait été renvoyée avait pensé faire une large part à la perfection des marchandises de M. Cuisignier-Gohin en les estimant à 6 pour 100 au-dessus du cours ; mais, après les plaidoiries de M^e Schayé pour M. Cuisignier-Gohin, et de M^e Durmont pour MM. Sechan, Feuchères et Despleschin, le Tribunal, présidé par M. Gaillard, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Cuisignier-Gohin a vendu en 1837, 1838 et partie de 1839 des couleurs à Sechan, Feuchères et compagnie ; que ces derniers les ont acceptées et employées sans aucune observation et qu'ils en ont payé le prix suivant les tarifs de Cuisignier-Gohin ;

« Attendu que la demande ne peut être considérée comme une demande en redressement d'erreurs de comptes, erreurs sur lesquelles on peut toujours revenir, mais comme la fixation de nouveaux prix des marchandises livrées, et que ces prix se trouvent suffisamment fixés par l'acceptation des marchandises pendant plusieurs années ;

« Par ces motifs, condamne Sechan, Feuchères et compagnie à payer à Cuisignier-Gohin la somme de 2,092 ;

« Statuant sur la demande reconventionnelle ;

« Attendu que la demande repose sur des fournitures soldées et antérieures aux nouvelles fournitures, et par les motifs susénoncés déclare les demandeurs reconventionnels non recevables et les condamne aux dépens. »

— Le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Gaillard, a décidé aujourd'hui, sur les plaidoiries de M^e Lefebvre de Vieville et Amédée Deschamps, que le débiteur failli qui, postérieurement à l'homologation de son concordat, a souscrit au profit de l'un de ses créanciers des billets pour une valeur excédant les dividendes promis, et payé une partie de ces billets, n'est pas recevable à réclamer la restitution des sommes payées et des valeurs remises au delà des termes du concordat.

Dans la même audience, le Tribunal a jugé que l'ancien directeur d'une société anonyme, qui est en même temps propriétaire d'actions affectées à son cautionnement, ne peut demander la constitution d'un Tribunal arbitral, pour réclamer de la société la restitution de ses actions. Cette demande ne peut être considérée comme une contestation sociale, mais comme un débat entre le mandant et le mandataire.

(Plaidans : M^e Lefebvre de Vieville et Walker.)

— Rien ne se perd dans le commerce des grandes cités ; les objets les plus vils, les plus dégoûtans même, produisent, exploités en grand, des bénéfices considérables.

C'est ainsi que les intestins des bœufs tués dans nos abattoirs, et ceux des chevaux tombés sous le couteau des écarisseurs de Montfaucon, servent d'enveloppe aux saucissons, et l'on en exporte surtout en Europe des quantités considérables. On les livre pour cela à des ouvriers dits couleurs de menus, qui dégraissent les intestins, les soufflent, les font dessécher, puis les roulent sur des bobines. Chaque balle de menu vaut 7 à 800 fr. Un Espagnol nommé Antonio Barcia ne dédaignait pas d'en joindre quelques ballots aux caisses de bijouterie et d'autres articles de Paris qu'il expédiait dans la capitale des Espagnes.

M. Bouyer, l'un des plus riches fabricans en cette partie, voyait, depuis environ deux ans, ses profits annuels diminuer. Ne doutant point de l'infidélité des garçons bouchers employés à l'abattoir de Popincourt, il prit des informations ; il apprit à n'en pas douter que Rio-Pedro Barcia, neveu d'Antonio, s'entendait avec eux pour commettre les fraudes les plus coupables. Le nombre des menus achetés par M. Bouyer, et qu'on lui livrait confec-

tionnés, restait le même, mais on avait coupé une portion de chaque intestin, et ces fractions étaient ensuite manutentionnées pour le compte d'Antonio Barcia.

Traduits en police correctionnelle pour abus de confiance, les prévenus avaient été condamnés, savoir : Antonio Barcia l'oncle, à quinze mois d'emprisonnement, Rio Pedro Barcia, son neveu, les nommés Robert et Lebigre, chacun à un an, et les nommés Lemesle, Prévôt, garçon boucher, et Capellaro, marchand de vins, avaient été condamnés à deux et trois mois d'emprisonnement comme complices.

La Cour royale a consacré son audience d'hier et celle d'aujourd'hui aux débats et aux plaidoiries de cette affaire.

M^e Delangle, avocat de M. Bouyer, partie civile, a soutenu son appel en ce qui concerne les dommages-intérêts. L'indemnité réclamée était de 25,000 fr.

M^e Bousquet a plaidé pour Antonio Barcia, M^e Cliquet pour Rio Pedro Barcia, et M^e Moulin pour Capellaro et Prévôt.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Didelot, avocat-général, a prononcé l'acquiescement de Prévôt et de Capellaro, maintenu les autres condamnations et adjugé à M. Bouyer, 5,000 francs de dommages-intérêts.

— Mlle Eulalie, jeune et jolie fille de vingt ans, est assise sur le banc de la police correctionnelle, où elle cache dans son mouchoir son visage baigné de larmes. Quel gros péché a-t-elle donc commis, la pauvre enfant? Qui donc fait ainsi pleurer ces deux beaux yeux noirs, grimacer ces lèvres roses, auxquelles le sourire irait si bien? Cet homme, c'est M. Couturier. M. Couturier avait pour Mlle Eulalie les soins les plus tendres; il l'entourait de tout ce qui peut flatter les goûts d'une jeune fille, du moins autant que le lui permettaient ses ressources assez bornées, et Mlle Eulalie, reconnaissante de ce que M. Couturier faisait pour elle, ne désirait rien au delà, et se contentait de la simple robe de toile et du bonnet de lingère, sous lequel elle était plus jolie que tant d'autres sous la guipure et sous la dentelle.

M. Couturier est obligé, une fois, des'absenter pour quatre jours, et il a l'imprudence de prendre dans un des volumes qui composent sa bibliothèque un des deux billets de 1000 francs qui s'y trouvent. Mlle Eulalie a tout vu, et soudain une tentation diabolique lui traverse le cerveau. M. Couturier part, laissant à Eulalie 2 francs 50 centimes pour les quatre jours pendant lesquels il

doit être absent, et après avoir fermé à double tour la porte de son appartement, en remet la clé à son concierge.

Le lendemain du départ de M. Couturier, Mlle Eulalie se présente chez le portier et demande la clé de l'appartement : « J'apporte du linge à M. Couturier, dit-elle, et je vais le serrer dans la commode. On connaissait trop Mlle Eulalie pour lui refuser la clé d'une chambre dans laquelle on savait qu'elle avait un peu le droit de pénétrer; la jeune fille monte, ouvre la bibliothèque, met la main sur un livre qu'elle avait trop bien remarqué, en tire en tremblant le billet de 1,000 francs que M. Couturier y avait laissé, et part d'un pied leste et joyeux.

Quand il est de retour, M. Couturier visite sa chambre sans oublier sa bibliothèque. O désespoir! le billet de 1,000 francs a disparu. En son lieu et place est plié un petit papier que le pauvre homme s'empresse d'ouvrir. C'était un couplet de huit vers, finissant ainsi :

De la femme qui nous est chère,
Quand on s'appelle Couturier,
On doit être la couturière.

Ce joli jeu de mots met M. Couturier sur la trace de son voleur ou plutôt de sa voleuse; il va faire sa déclaration, et voilà pourquoi M^{lle} Eulalie se lamente aujourd'hui sur le banc des prévenus.

M. Couturier regarde Mlle Eulalie d'un œil qui voudrait en vain être sévère, et fait des efforts malheureux pour grossir sa voix en lui parlant : « Voyons, mademoiselle, lui dit-il, qu'avez-vous fait de mon argent? vous n'avez pas besoin de 1,000 fr., n'est-ce pas ?

Mlle Eulalie : Je vous ai déjà fait l'aveu que j'avais acheté un manteau.

M. Couturier : Vous m'avez dit cela.... mais ce manteau ne vous a coûté que 80 fr. Pourquoi ne m'avez-vous pas dit tout?... J'ai découvert le pot aux roses, Eulalie. Vous m'avez trompé, Eulalie!... vous avez porté 250 fr. à la caserne de la garde municipale pour compléter la masse de M. Isidore... Qu'est-ce que c'est que M. Isidore? Une jeune personne qui paie la masse d'un militaire, on sait ce que ça veut dire... Cette masse là a été pour moi un coup de massue, Eulalie!... Et les 50 francs que vous avez dépensés en friandises, c'est encore avec M. Isidore, pas vrai?... des côtelettes de porc frais et de l'eau-de-vie... de jolies friandises pour une jeune personne!

M^{lle} Eulalie, qui n'a pas la ressource de la dénégation, s'est en plus belle à ses larmes. Heureusement pour elle, on a retrouvé 620 francs sur le billet; de plus, les 250 francs de la masse de M. Isidore ont été saisis, ce qui fait 870 francs, sans parler du manteau qui est au greffe, et qui, très probablement, reviendra sur les épaules de M^{lle} Eulalie; mais il ne lui servira que l'année prochaine, car elle ira passer trois mois dans une maison de détention.

— Le sieur C..., ancien tabletier, âgé de soixante-onze ans, demeurant rue Saint-Victor, s'était depuis quelques années retiré du commerce, et jouissait fort paisiblement d'un revenu de 5 à 6,000 fr. Sa santé était excellente, son humeur gaie et facile, et rien ne pouvait lui faire supposer une pensée de suicide.

Il y a quelques jours, ses voisins ne l'ayant pas vu, et concevant quelque inquiétude, sa porte fut ouverte, et le sieur C... fut trouvé mort près d'un réchaud de charbon entièrement consumé.

Près du cadavre se trouvait une lettre ainsi conçue, et que le sieur C... avait tracée d'une main ferme :

« Disposé à quitter cette terre, je viens de faire ma barbe, et je revêts mes plus beaux habits, sans oublier ma chemise et ma cravate blanche; car, pour passer la barque à Caron, il faut en arrivant dans l'autre monde s'y présenter d'une manière un peu propre. »

Dans une autre lettre adressée à F..., l'un de ses amis, il l'invite, ainsi que MM. (suivent les noms d'une quinzaine de personnes), à vouloir bien se décider à partir dans la même barque. « Je verrais avec plaisir, dit-il en terminant, mes bons amis me donner cette preuve d'estime; et dans le cas où ils ne pourraient faire route avec moi, j'ose espérer qu'ils ne tarderont pas à venir me rejoindre dans l'autre monde. »

— Avant de quitter le théâtre de la Renaissance, M^{me} Dorval doit jouer Clotilde, drame de Frédéric Soulié, représenté avec grand succès il y a dix ans au Théâtre-Français. Il sera curieux de comparer dans le même rôle M^{me} Dorval, la grande tragédienne, et M^{lle} Mars, l'actrice parfaite. Clotilde, qui sera donnée dans les premiers jours de la semaine prochaine, doit alterner avec les brillantes représentations de Suzanne. Aujourd'hui samedi, le Proscrit, et la première représentation des Deux Couronnes, comédie en un acte. Dimanche premier bal masqué.

De la nécessité de maintenir la limitation du nombre des OFFICIERS MINISTÉRIELS.

La vénalité et l'hérédité de leurs offices, et de l'inutilité d'une loi particulière sur le mode de transmission; Par K. BOURIAUD, avocat à la Cour royale de Paris.—Brochure in-8. Prix : 1 fr., et franc par la poste, 1 fr. 25 c.

BANQUE IMMOBILIÈRE

Avec Effets négociables garantis sur hypothèques, La Direction est rue des Filles-St-Thomas, 21, à Paris.

A partir du 1^{er} janvier 1840, cette compagnie paiera à bureau ouvert à MM. les actionnaires les intérêts auxquels ils ont droit; ils devront représenter leurs titres d'actions, afin d'y apposer un timbre constatant le solde de ces intérêts. MM. les actionnaires domiciliés à Paris sont aussi convoqués pour le 24 janvier, sept heures du soir, au local de la société, pour y prendre connaissance de la comptabilité de cet établissement. Les personnes habitant la province qui réuniraient les conditions pour représenter cette Banque dans les départements où elle n'a pas d'agens correspondans, sont priées d'adresser leur demande franco à la Direction, à Paris.

CONVOCACTION D'ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires de la compagnie de l'asphalte granitique sont prévenus qu'une nouvelle assemblée aura lieu le jeudi 16 janvier 1840, à midi précis, place de la Bourse, 5, à l'effet de prononcer définitivement sur la dissolution de la société et la nomination des commissaires liquidateurs, aux termes des articles 29 et 30 de l'acte de société. Les délibérations prises seront valables quel que soit le nombre des actions représentées, d'après l'article 26.

DANS TOUTES LES PHARMACIES
PATE PECTORALE SIROP PECTORAL
AU MOUVEVEAU
DE DÉGÉNÉTAIS PHATM RUE S^T HONORÉ, 327.
RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, 10.
PECTORAUX AUTORISÉS et reconnus Supérieurs à tous les autres par plusieurs ouvrages de Médecine, pour la guérison des RHUMES, COQUELUCHEs, CATARRHES, TOUX, PHTHISIES, ENROUEMENTS.
Boîtes 2f. et toutes les Maladies de Poitrine. 1/2 Boîtes 1f. 25c.

Auditions en Justice.

ÉTUDE DE M^e GIRAUD, AVOUÉ A PARIS, rue de la Jussienne, 16.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

En trois lots qui ne pourront être réunis de 1^o une grande MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Denis, 193.

D'un produit de 21,000 fr. Mise à prix : 280,000 fr.

2^o Une autre MAISON rue Nauconseil, 1, d'un produit de 7,000 fr. Mise à prix : 90,000 fr.

3^o D'une autre grande MAISON, rue Nauconseil, 1 bis, D'un produit de 10,300 fr. Mise à prix : 140,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 4 janvier 1840.

S'adresser, pour les renseignements, à 1^o M^e Giraud, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 16; 2^o A M^e Lejeune, avoué coadjuvant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; 3^o A M^e Gondouin, notaire, rue de Choiseul, 8.

ÉTUDE DE M^e ROUBO JEUNE, AVOUÉ, rue Richelieu, 47 bis.

Adjudication préparatoire le 18 janvier 1840, et adjudication définitive le 1^{er} février 1840.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, heure de midi.

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue des Grands Augustins, 19 (11^e arrondissement).

Sur la mise à prix de . . . 46,000 fr.

Produit actuel . . . 3,284 L'un des corps-de-logis de ladite maison est loué à l'un des héritiers moyennant 640 fr. Cette location est susceptible de 600 fr. d'augmentation, ci . . . 560

Produit réel . . . 3,844 Impôts et portier . . . 591 42

Reste net . . . 3,252 58 S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^e Roubo jeune, avoué poursuivant la vente, rue de Richelieu, 47 bis, à Paris;

2^o à M^e Crosse, avoué coadjuvant, rue Coquillière, 42; 3^o à M^e Fottin, notaire à Paris, rue des Sts-Pères, 14.

ÉTUDE DE M^e DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27.

Vente et adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue St-Sébastien, 11, avec cour et jardin en façade sur la rue.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 25 janvier 1840. Cette maison, dont la plus grande étendue est en façade sur la rue, a son entrée par une porte cochée et se compose d'une cour en entrant, d'un principal bâtiment au fond de cette cour, d'un petit bâtiment à gauche formant hache sur la propriété voisine, d'un pavillon et d'un jardin à droite.

Estimation et mise à prix : 30,000 fr. S'adresser : 1^o audit M^e Duchauffour, avoué poursuivant la vente; 2^o A M^e Gracien, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Lejeune, l'un d'eux, le mardi 14 janvier 1840, heure de midi.

D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Arcade, 4 bis, au coin de cette rue et du passage de la Madeleine, élevée sur cave, d'un rez-de-chaussée, quatre étages carrés et un étage en mansardes. Revenu, 13,000 fr. Mise à prix, 190,000 fr.

S'adresser à M^e Lejeune, notaire, à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

Messieurs les porteurs d'actions de la manufacture de produits chimiques de St-Louis sont prévenus qu'il y aura, au siège de la société, rue Grange-aux-Belles, 57, une réunion générale le 15 courant, à midi.

MM. les actionnaires des ponts ci-dessus désignés sont prévenus que l'assemblée générale prescrite par l'article 12 des statuts, aura lieu au siège de la société, rue Gaillon, 15, le 25 janvier, aux heures suivantes :

Pont d'Anceles, à midi; Pont de Nevalet, à une heure; Pont de Fort Bouillet, à une heure; Pont de Cavallon, à deux heures; Pont de Triel, à trois heures.

Les gérans, SEGUIN frères.

Par exploit du 3 décembre 1839, M. MORISSET, négociant, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, 7, a formé contre le sieur RICHARD, syndic, une demande devant le Tribunal de commerce de la Seine, en rapport de son jugement du 21 avril 1835, qui déclarait le sieur Roudy en état de faillite, comme ancien gérant de l'entreprise des Véloces; le sieur Roudy justifiant avoir acquitté toutes les dettes passives qui figuraient au bilan.

Signé MORISSET.

Le sieur A.-Tim. Rebol, de Constantinople, curateur nommé d'office de la succession de feu dame Marie-Anne LAURENT, fille de Simon Laurent et de Marie-Jeanne Ailin, née à Paris, paroisse St-Jermain-l'Auxerrois le 7 août 1789 et décédée le 17 novembre de la présente année, au faubourg de Péra, où elle tenait l'hôtel garni connu sous le nom de Châtillon, invite tous ses droits à ladite succession à faire parvenir dans le plus bref délai leurs titres à la chancellerie de l'ambassade de France en cette résidence.

Constantinople, le 9 décembre 1839.

Messieurs les porteurs d'actions de la manufacture de produits chimiques de St-Louis sont prévenus qu'il y aura, au siège de la société, rue Grange-aux-Belles, 57, une réunion générale le 15 courant, à midi.

Messieurs les porteurs d'actions de la manufacture de produits chimiques de St-Louis sont prévenus qu'il y aura, au siège de la société, rue Grange-aux-Belles, 57, une réunion générale le 15 courant, à midi.

Messieurs les porteurs d'actions de la manufacture de produits chimiques de St-Louis sont prévenus qu'il y aura, au siège de la société, rue Grange-aux-Belles, 57, une réunion générale le 15 courant, à midi.

Messieurs les porteurs d'actions de la manufacture de produits chimiques de St-Louis sont prévenus qu'il y aura, au siège de la société, rue Grange-aux-Belles, 57, une réunion générale le 15 courant, à midi.

Messieurs les porteurs d'actions de la manufacture de produits chimiques de St-Louis sont prévenus qu'il y aura, au siège de la société, rue Grange-aux-Belles, 57, une réunion générale le 15 courant, à midi.

Messieurs les porteurs d'actions de la manufacture de produits chimiques de St-Louis sont prévenus qu'il y aura, au siège de la société, rue Grange-aux-Belles, 57, une réunion générale le 15 courant, à midi.

Messieurs les porteurs d'actions de la manufacture de produits chimiques de St-Louis sont prévenus qu'il y aura, au siège de la société, rue Grange-aux-Belles, 57, une réunion générale le 15 courant, à midi.

Messieurs les porteurs d'actions de la manufacture de produits chimiques de St-Louis sont prévenus qu'il y aura, au siège de la société, rue Grange-aux-Belles, 57, une réunion générale le 15 courant, à midi.

Messieurs les porteurs d'actions de la manufacture de produits chimiques de St-Louis sont prévenus qu'il y aura, au siège de la société, rue Grange-aux-Belles, 57, une réunion générale le 15 courant, à midi.

Messieurs les porteurs d'actions de la manufacture de produits chimiques de St-Louis sont prévenus qu'il y aura, au siège de la société, rue Grange-aux-Belles, 57, une réunion générale le 15 courant, à midi.

Messieurs les porteurs d'actions de la manufacture de produits chimiques de St-Louis sont prévenus qu'il y aura, au siège de la société, rue Grange-aux-Belles, 57, une réunion générale le 15 courant, à midi.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Louis-Eugène Aubry, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue, le 20 décembre 1839, enregistré; M. Jean-Baptiste DEFIENNES, avocat à la Cour royale de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, Courte rue Neuve, 14.

Et M. Dominique-Philippe Julien de LACLAVERIE, ancien sous-préfet de Sceaux, demeurant à Auch (Gers).

Ont formé, sous le titre de Compagnie belge de Filtrage, une société en commandite entre eux et ceux qui, par suite, deviendront propriétaires d'une ou de plusieurs des actions créées par ledit acte.

Cette société a été formée sous les conditions suivantes :

1^o La société aura pour objet l'exploitation, en Belgique, des brevets obtenus ou à obtenir pour additions, perfectionnements et modifications des procédés de filtrage;

2^o Les opérations de la société consisteront, non seulement dans le filtrage des eaux, des liquides de toute nature et des sirops, mais encore dans le tannage des cuirs par la pression et l'extraction des couleurs à opérer des matières colorantes par la pression, etc ;

3^o Elle pourra aussi faire des opérations d'hydraulique, faire faire ou faire terminer, ou même prendre à bail tous travaux et établissements d'hydraulique, pour faire arriver les eaux sur des points déterminés;

4^o Toute opération étrangère aux objets ci-dessus énoncés est formellement interdite à la société;

5^o Cette société est établie en commandite; 6^o M. Defiennes en est nommé le gérant responsable et les autres actionnaires ne seront que simples commanditaires et comme tels exempts de toute perte et affranchis de tout appel de fonds excédant le montant de leurs actions;

7^o La raison sociale sera DEFIENNES et Comp.;

8^o La signature sociale sera composée des mêmes mots et appartiendra à M. Defiennes;

9^o Le siège de la société est établi à Bruxelles, en la demeure de M. Defiennes, courte rue Neuve, 14;

10^o Les contestations qui pourront survenir, soit entre les associés commanditaires et le gérant, soit entre les commanditaires entre eux, seront portées devant les Tribunaux de Paris, où il a été fait, pour tous les actionnaires, élection de domicile attributif de juridiction;

11^o La durée de la société est fixée à vingt-cinq années qui ont commencé à courir du 1^{er} décembre 1839;

12^o Le fonds social est fixé à 500,000 fr. représentés par 500 actions de 1,000 fr.

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris, le 20 décembre 1839, enregistré le 2 janvier suivant par Chamberet, qui a reçu 5 fr. 50 c.; il appert que la société en nom collectif existait à Paris, rue de Rivoli, 38, entre les sieurs BARTHELEMY et FEMEE, pour le commerce de bijouterie vraie et fausse, et dissoute à partir du jour 20 décembre 1839 et que M. Barthélemy s'est chargé de la liquidation.

BARTHELEMY.

ÉTUDE DE M^e SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17, à Paris.

D'un acte sous seing privés fait double à Paris, le 21 décembre 1839, enregistré le 23 suivant par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Entre le sieur Jean-Marie-Alphonse LUBIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laflitte, 7; Et le sieur Philippe HENYER, md boulanger, demeurant à Vaugirard, rue de l'Ecole, 26; Il appert qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale Ph. HENYER et C^o a été contractée entre les susnommés pour l'exploitation d'une boulangerie qui portera la dénomination

d'économique, située à Vaugirard, rue de l'Ecole, n^o 25.

Aucun engagement ne pourra être souscrit par les associés. Les ventes se feront au comptant, et les achats, saufs les bénéfices des délais ordinaires accordés au commerce des farines, sans aucun engagement écrit.

Cette société, dont le siège est à Vaugirard rue de l'Ecole, 25, et a commencé le 27 novembre 1839, est contractée pour trente années.

L'apport social, de la part de M. Lubin, est provisoirement de 10,000 francs. Ce capital sera augmenté en cas de besoin, et les fonds remis par lui au fur et à mesure qu'ils seront nécessaires à la société.

Le sieur Henyer apporte son fonds de boulangerie au siège de l'établissement.

Signé : LUBIN et HENYER. SCHAYÉ.

D'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire, le 23 décembre 1839, enregistrée à Paris le 31 décembre 1839, folio 18,003, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert que la société formée par acte passé devant M^e Desaignes, notaire à Paris, le 14 décembre 1839, sous la raison sociale FRANÇOIS et C^o, pour la publication du journal l'Actionnaire, a été déclarée dissoute, et que M. François, propriétaire demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 63, a été nommé liquidateur.

Par acte sous signatures privées du 23 décembre 1839, enregistré;

MM. Etienne GOUDALIER et Frédéric-Louis WEBER, négocians, demeurant à Paris, rue St-Jacques-la-Boucherie, 15;

Ont formé pour huit années, à partir du 1^{er} janvier 1840, une société en nom collectif sous la raison GOUDALIER et WEBER, pour le commerce des couleurs. Siège de la société en la demeure des associés, qui ont tous deux la signature sociale.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 4 janvier.

Dix heures : Gautherot, distillateur, remise à huitaine. — Delefosse, md de cotons, id. — Dubois, peintre-marchand de tableaux, vérification.

Midi : Unjardin, entrepreneur de menuiserie, id. — Barrié, fabricant de meubles, id. — Castagnos, ébéniste, concordat. — Mellier, md de chevaux, id. — Irwin, tailleur, syndicat. — Well frères, fabricant de bretelles, délibération. — Thorau de Sanegon, négociant, clôt. — Fouschard frères, fabric. de féculles, id.

Deux heures : Thibault, md de broderies, id. — Deslandes et femme, lui commissionnaire en marchandises, elle marchande publique, vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Du lundi 6 janvier.

Dix heures : Beaudoux, md de vins. Une heure : Dukerley, négociant. — Dorange, négociant en vins. — Serres frères, mds de laines.

Du mardi 7 janvier.

Dix heures : Portier, fabricant de sirops. — Soupirot md de vins. Midi : Goëtschy, ancien imprimeur-libraire. — Latour, charpentier. — Allnot, limonadier.

Une heure : Josse, md boucher.

Du mercredi 8 janvier.

Dix heures : Hugarly, ferrailleur. — Rouvard, fabricant de tabletterie. Une heure : Denoirjean, fabricant de couvertures. Midi : Pallisson, maître maçon. Une heure : Trincot, cl-devant boulanger, actuellement sans profession.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. Guyot.